

MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

POLICE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION N°2023/155

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1 et R 417.10,

Vu l'article L 131-1 et R610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'à l'occasion d'un lâché de juments et de poulains organisé par l'école des razeteurs, il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures d'ordre réglementaire pour assurer le bon ordre et la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'école des razeteurs, est autorisée à organiser un lâché de juments et de poulains entre la manade et l'avenue Jean Moulin le dimanche 30 juillet 2023, **de 12h00 à 13h00**

- **La circulation sera interdite** et ce sous l'autorité de la police municipale au fur et à mesure de l'avancée du défilé :
- Chemin du grand Salans
 - CD37
 - Avenue Jean Moulin
 - Avenue de la redoute
 - Rue de l'église

ARTICLE 2 : Afin d'organiser ces manifestations, les mesures suivantes sont prises :

Le stationnement sera interdit le Dimanche 30 juillet 2023 de 06h00 à 14h00 :

- Avenue Jean Moulin
- Avenue de la redoute, dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Moulin et la rue de l'église
- Rue de l'église,

ARTICLE 3 : **Le stationnement sera interdit le dimanche 30 juillet 2023 de 06h00 à 20h00 :**

- Rue de la République
- Avenue Jean Moulin dans sa portion comprise entre l'avenue de la redoute et la rue de l'église

ARTICLE 4 : La circulation sera interdite le dimanche 30 juillet 2023 de 12h00 à 20h00 :

- Rue de la libération, (Sauf riverains),
- Avenue Jean Moulin dans sa portion comprise entre l'avenue de la redoute et la rue de l'église,
- Une déviation sera mise en place par l'avenue Raoul Calas, la rue Pasteur et l'avenue Jean Moulin

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation et de déviation seront mis en place par les services techniques en relation avec la police municipale

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les Services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à PORTIRAGNES, le 25 juillet 2023

Publié le : 26/07/2023

Pour Le Maire,

L'adjoint délégué aux finances

Gérard PEREZ

